

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 619 vom 19. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___619

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 619 du 19 juin 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 619 del 19 giugno 2013

Regeste

MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE, LIBÉRATION CONDITIONNELLE, PROPORTIONNALITÉ, CHANCES DE SUCCÈS, RISQUE DE RÉCIDIVE | 59 CP, 62 al. 1 CP, 62d CP, 26 LEP, 38 LEP, 393 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

L'art. 26 al. 1 de la loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales (LEP; RSV 340.01) dispose que sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment (let. a) sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle (art. 62d, 64b et 86 CP). Dans le cadre d'un traitement institutionnel, le juge d'application des peines est également compétent pour lever une mesure (art. 28 al. 4 LEP). En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines, ainsi que les décisions judiciaires indépendantes rendues postérieurement au jugement par le tribunal d'arrondissement et le président du tribunal d'arrondissement, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP (art. 38 al. 2 LEP). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, qui a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et qui satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP.

E. 1.3

et les références citées). 3.2 En l'espèce, le PES a indiqué ne relever aucune évolution d'U._____ depuis octobre 2011. Ce dernier reste toujours préoccupant quant à des risques de réitération ainsi qu'au niveau de sa maladie psychique qui fluctue. Dans son rapport du 12 septembre 2012, la CIC a manifesté son inquiétude quant au succès du placement en foyer si U._____ ne collaborait pas dans une prise de médication adéquate accompagnant un tel transfert. Le SMPP reconnaît l'évolution favorable dont U._____ bénéficie par une structure de soins. Il précise toutefois qu'une telle structure devra être suffisamment contenantante, ce d'autant qu'U._____ ne prend qu'une partie de la médication qu'on lui administre. La CIC, dans son avis du 16 octobre 2012, soutient qu'une tentative de placement dans une institution n'a de chance d'aboutir qu'à la stricte condition qu'U._____ soit en permanence au bénéfice du traitement que nécessite son trouble bipolaire de l'humeur et qu'il y consente. Le rapport du 4 mars 2013 de la Direction des EPO est plus pessimiste quant aux chances de succès de la mesure. La Direction des EPO

soutient que la fluctuation d'humeur, les nombreuses consommations de stupéfiants, les pics d'agressivité importants qu'U._____ présente lorsqu'il n'est pas compensé, ainsi que la difficulté à se gérer dans un cadre plus souple tel que celui de la Colonie, sont des éléments qui ont rendu à leur yeux une perspective de placement impossible, au point que les intervenants des EPO s'interrogent quant au sens du maintien d'une telle mesure, tant celle-ci paraît vouée à l'échec. La Direction des EPO soutient néanmoins qu'U._____ se trouve à bout touchant d'un placement pouvant peut-être lui permettre d'entrer dans un processus plus constructif. Au vu des avis mitigés des intervenants quant aux chances de succès de la mesure, il convient d'instruire la question de savoir si le PES établi par les EPO pourra être mis en place. En particulier, il doit être examiné s'il existe un espoir que la phase 5 du PES prévoyant le placement d'U._____ dans un établissement médico-social adapté à sa situation puisse aboutir. Seule une expertise psychiatrique permettra de déterminer si une amélioration du comportement d'U._____ est encore possible. Il convient ainsi de renvoyer le dossier au premier juge pour qu'une expertise soit ordonnée sur ce point. Sur la base du rapport de l'expert, il appartiendra au Juge d'application des peines de se prononcer sur une éventuelle levée de la mesure, le cas échéant assortie d'un signalement à l'autorité de protection de l'adulte si une mesure de protection, telle qu'un placement à des fins d'assistance ou de traitement (art. 426 CC) devait s'avérer nécessaire.

4. En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera renvoyé au Juge d'application des peines pour qu'il procède dans le sens des considérants qui précèdent. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'870 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), arrêtés à 720 fr., plus la TVA par 57 fr. 60, soit 777 fr. 60, seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement du 19 juin 2013 est annulé et le dossier renvoyé au Juge d'application des peines pour qu'il procède dans le sens des considérants. III. L'indemnité due au défenseur d'office d'U._____ est fixée à 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes). IV. Les frais de la procédure de recours, par 1'870 fr. (mille huit cent septante francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'U._____, par 777 fr. 60 (sept cent septante-sept francs et soixante centimes), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :

La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean Lob, avocat (pour U._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme le Juge d'application des peines, - Mme le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, contrôle et mineurs, - Office d'exécution des peines (réf. : OEP/MES/30654/AVI/VRI), - Etablissements de la Plaine de l'Orbe par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 2

U._____ soutient qu'il existerait une disproportion manifeste entre la peine prononcée et son incarcération.

E. 2.1

Aux termes de l'art. 62d al. 1 CP, qui s'applique lorsque le juge a ordonné une mesure thérapeutique institutionnelle, l'autorité compétente examine, d'office ou sur demande, si l'auteur peut être libéré conditionnellement ou si la mesure doit être levée. Elle prend une décision à ce sujet au moins une fois par année. Au préalable, elle entend l'auteur et demande un rapport à la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Comme sous l'empire de l'art. 45 ch. 1 al. 3 aCP (cf. ATF 128 IV 241 c. 3.2), le rapport exigé par l'art. 62d al. 1 CP doit émaner du médecin traitant, dresser un bilan du traitement, comporter les éléments d'appréciation médicaux utiles à l'évaluation de la dangerosité actuelle de l'auteur et se prononcer sur l'évolution probable de ces éléments en cas de poursuite du traitement selon les modalités les plus indiquées (ATF 137 IV 201 c. 1.1 et la jurisprudence citée). Si l'auteur a commis une infraction prévue à l'art. 64 al. 1 CP, l'autorité compétente prend une décision sur la base d'une expertise indépendante, après avoir entendu une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie (art. 62d al. 2 CP). L'autorité peut se fonder sur une expertise effectuée dans une phase antérieure de la procédure s'il y a lieu d'admettre que ses conclusions sont toujours valables. En effet, il n'y a pas lieu de procéder à la mise en œuvre d'une nouvelle expertise psychiatrique à chaque examen annuel de la libération conditionnelle (cf. Heer, in: Niggli/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Strafrecht I, 2 e éd., Bâle 2007, n. 20 ad art. 62d CP et les références citées).

E. 2.2

Conformément à l'art. 62 al. 1 CP, l'auteur doit être libéré conditionnellement de l'exécution institutionnelle de la mesure dès que son état justifie qu'on lui donne l'occasion de faire ses preuves en liberté. La loi ne définit pas cette notion. Elle n'exige pas la guérison de l'auteur, mais une évolution ayant eu pour effet d'éliminer ou de réduire dans une mesure suffisante le risque de nouvelles infractions. Il n'est donc pas nécessaire que l'auteur soit mentalement normal, mais il suffit qu'il ait appris à vivre avec ses déficits, de manière que l'on puisse poser un pronostic favorable quant à son comportement futur, étant rappelé que s'agissant de la décision sur le pronostic, le principe « in dubio pro reo » n'est pas applicable (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et la jurisprudence citée). Ce pronostic doit être posé en tenant compte du principe de la proportionnalité (art.

E. 2.3

En l'espèce, par jugement du 3 juillet 2008, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a reconnu U._____ coupable de lésions corporelles simples, de dommages à la propriété, d'injure et de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires. Depuis lors, l'intéressé exécute le traitement institutionnel ordonné. Il ressort des rapports des différents intervenants en charge d'U._____ que celui-ci ne se stabilise que lorsqu'il prend sa médication. En l'absence de celle-ci, son humeur fluctue et il devient agressif. Le DARD est intervenu à deux reprises en raison d'inquiétantes manifestations de violence d'U._____. Il arrive qu'U._____ profère des menaces, des insultes et adopte des comportements d'intimidation envers ses thérapeutes. En outre, entre le 26 janvier 2010 et le 27 février 2012, il a fait l'objet de dix-huit sanctions disciplinaires. Il consomme également des stupéfiants, la dernière consommation remontant au 25 avril 2013. Le SMPP a toutefois observé que le comportement d'U._____ a radicalement changé et s'est amélioré depuis son intégration à l'Unité psychiatrique grâce à une prise médicamenteuse adaptée et correctement dosée. Cette intégration a également engendré une diminution des

consommations de substances toxiques et la réduction des comportements agressifs. Cependant, le recourant ne reconnaît pas les bienfaits de la médication et n'accepte de la prendre que « par force, sous contrôle infirmier ». Ainsi, dès qu'il passera dans une structure plus souple, il est fortement à craindre que les traitements ne soient plus suivis. S'agissant de la prise de conscience des actes qui ont conduit à sa condamnation, les intervenants sont unanimes sur le fait qu'U. _____ reste très peu critique. L'absence d'amendement est totale, celui-ci allant jusqu'à affirmer qu'il ne recommencera plus non pas parce que son acte était grave, mais parce que « la prochaine fois, il pourrait être plus méchant ». Au vu de ces éléments, il n'existe aucune prise de conscience et d'amendement de la part du recourant. Conformément à l'avis de l'OEP et du premier juge, aucun pronostic favorable ne peut être posé à l'heure actuelle et le risque de récidive est avéré. Le refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique demeure proportionné au vu des biens juridiques qui seraient mis en danger par une libération du recourant, soit notamment l'intégrité corporelle. 3 Cela étant, il convient d'examiner si les conditions du maintien de la mesure sont toujours réalisées. 3.1 Conformément à l'art. 56 al. 6 CP, une mesure dont les conditions ne sont plus remplies doit être levée. Comme son prononcé suppose qu'elle soit propre à détourner l'auteur de la commission de nouvelles infractions en relation avec son grave trouble mental (cf. art. 59 al. 1 let. b CP), une mesure thérapeutique institutionnelle ne peut dès lors être maintenue que si elle conserve une chance de succès, ainsi que le prévoit du reste l'art. 62c al. 1 let. a CP. Au contraire de l'internement, qui consiste principalement à neutraliser l'auteur, la mesure thérapeutique institutionnelle cherche à réduire le risque de récidive par une amélioration des facteurs inhérents à l'intéressé. Il s'ensuit que, pour qu'une mesure thérapeutique institutionnelle puisse être maintenue, c'est le traitement médical, non la privation de liberté qui lui est associée, qui doit conserver une chance de succès du point de vue de la prévention spéciale. Une mesure thérapeutique institutionnelle ne saurait être maintenue au seul motif que la privation de liberté qu'elle comporte a pour effet d'empêcher l'auteur de commettre de nouvelles infractions. Sinon, ne cherchant plus à réduire le risque de récidive par le traitement de l'auteur, mais uniquement par la neutralisation de celui-ci, elle ne se différencierait plus de l'internement, mesure qui n'est admissible qu'aux conditions prévues à l'art. 64 CP. Certes, la notion de traitement médical doit être entendue largement. Même la simple prise en charge de l'auteur dans un milieu structuré et surveillé accompagnée d'un suivi psychothérapeutique relativement lointain constitue un traitement, si elle a pour effet prévisible d'améliorer l'état de l'intéressé de manière à permettre, à terme, sa réinsertion dans la société. Mais, lorsqu'il n'y a plus lieu de s'attendre à une amélioration de l'état de l'auteur, l'autorité compétente doit lever la mesure, en prenant au besoin une ou plusieurs des dispositions prévues à l'art. 62c al. 3 à 6 CP (ATF 137 IV 201 c).

E. 5

al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101] et 56 al. 2 CP), selon lequel l'atteinte aux droits de la personnalité qui résulte pour l'auteur d'une mesure ne doit pas être disproportionnée au regard de la vraisemblance qu'il commette de nouvelles infractions et de leur gravité. Cette disposition postule ainsi la pesée à effectuer entre l'atteinte aux droits inhérente à la mesure ordonnée et la dangerosité de l'auteur. Présente un caractère de dangerosité le délinquant dont l'état mental est si gravement atteint qu'il est fortement à craindre qu'il commette de nouvelles infractions. Lors de l'examen du risque de récidive, il convient de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens

juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 137 IV 201 c. 1.2 et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur, cette circonstance étant toutefois sans pertinence lorsque la dangerosité actuelle de l'auteur atteint le degré requis pour justifier l'internement chez un individu inaccessible à un traitement médical; en effet, la loi ne limite pas l'internement dans le temps et n'autorise la libération conditionnelle d'un interné que s'il est hautement vraisemblable que celui-ci se comportera correctement en liberté (TF 6B_714/2009 du 19 novembre 2009 c. 1.2 et la référence citée). Selon l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou de nouveaux délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus à chaque fois.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.